

## CPT - Win.doc

Nom du Groupe	CPT
Edition des CGA	01.01.2020

Peu restrictif: ✓ Restriction modérée: !! Très restrictif: ⚠

<b>Synthèse</b>	Modèle médecin de famille avec libre choix du MPR. Délégation écrite nécessaire pour les autres prestataires. Possibilité de demander un deuxième avis. Sanction sévères dont réduction des prestations.
-----------------	--

### Les prestataires

#### 1<sup>er</sup> point de contact

- Possibilités	Médecin de famille choisi librement par l'assuré (ci-après MPR). Choix libre (pas de liste). Assuré peut changer sans motif pour mois suivant (informer assureur).	✓
- Spécificités	Choix libre (pas de liste). Assuré peut changer sans motif pour mois suivant (informer assureur).	

#### Médecin de premier recours

- Choix	Libre.	✓
---------	--------	---

#### Spécialistes

- Choix/validation	Libre après l'aval du MPR.	!!
- Gynécologue	Libre pour les examens gynécologiques et l'assistance obstétrique.	✓
- Ophtalmologue	Libre pour les examens.	✓
- Pédiatre	Libre.	✓

#### Pharmacie

- Choix	Pas de restriction mentionnée.	✓
- Médicaments	Pas de restriction mentionnée.	✓

#### Hôpital

- Choix/validation	Aval du MPR requis.	!!
- Urgence	Vie en danger ou besoin d'un traitement immédiat. Pas de recours préalable au MPR, mais l'en informer dès que possible.	!!

#### Modification listes

	Pas de liste.	✓
--	---------------	---

### Autres particularités

<b>Autre restriction</b>	Si traitements ultérieurs prescrits par spécialistes ou hôpitaux, délégation écrite du MPR nécessaire (transmis immédiatement à assureur).	!!
<b>Autre exemption</b>	Pas d'obligation de recours préalable au MPR pour les examens chez le dentiste. Possibilité de demander un deuxième avis si assuré pas d'accord avec MPR, assureur recherche un expert et rembourse les coûts si arrive à un autre résultat.	✓

### Les sanctions

<b>Avertissement</b>	Un avertissement et sanctions directes.	⚠
<b>Sanctions</b>	Sanction sévère: réduction de 50% des prestations possible sans avertissement, après un avertissement transfert dans l'AOS et nouveau passage dans modèle alternatif pas possible avant fin de l'année suivante.	⚠

#### Situations de changement du modèle

Séjour à l'étranger de plus de 12 mois: transfert dans l'AOS jusqu'au retour en Suisse.

### Acronymes et précisions

Les fiches sont basées sur les conditions générales des assureurs (CGA). Si une information se trouve sur le site de l'assureur mais pas dans les CGA, elle n'est pas indiquée dans la fiche, sauf exception mentionnée. **Seule la version officielle des CGA disponible sur le site de l'assureur fait foi.**

#### Clarification de certains termes

**MPR**: médecin de premier recours, ce terme est utilisé pour désigner le premier médecin physique que voit l'assuré. Il s'agit en général d'un médecin de famille (généraliste).

**«Non spécifié»**: cela indique que cette information ne se trouve pas dans les CGA de l'assureur. A priori, si rien n'est spécifié par rapport à un point, cela signifie que qu'il n'y a pas de restriction et/ou dérogation particulière. Ex: gynécologue non spécifié → il n'y pas de solution particulière pour le choix du gynécologue par rapport au choix des autres spécialistes.

**AOS**: assurance obligatoire des soins, modèle de base sans restriction.

**Médicaments génériques**: la quote-part sur les médicaments est de 10% (rappel: la quote-part est due une fois la franchise atteinte, max. 700 fr. pour les adultes et 350 fr. pour les enfants). De par la loi, la quote-part peut être de 40% si l'assuré prend une prescription originale sans raison médicale. Si des raisons médicales justifient la prise d'une prescription originale (présentation d'un certificat nécessaire) la quote-part reste de 10%. (*nota bene*: si dans le tableau il est indiqué «pas de restriction mentionnée» par rapport au choix des médicaments, c'est le système légal qui s'applique, ce qui signifie qu'une quote-part de 40% est possible pour les prescriptions originales prises sans raison médicale).

**Évaluations**: le caractère peu restrictif (✓), modéré (!! ou ⚠) ou très restrictif (⚠) d'un point est déterminé par rapport aux possibilités de choix qui s'offrent à l'assuré ou à son caractère contraignant ou non. Cela ne préjuge en rien du fait qu'il s'agisse d'un point positif ou négatif, cela dépendant du profil et des souhaits de chacun. Par exemple la sanction «transfert dans l'AOS» est indiquée comme peu restrictive car c'est la solution *in fine* prévue par tous les assureurs.

**Lien CGA**: [https://www.kpt.ch/-/media/kpt/portal/versicherungen/dokumente/grundversicherung/avb-kptwindoc.pdf?vs=3&sc\\_lang=fr&\\_gl=1\\*n99sd6\\*\\_up\\*MQ.&gclid=EAlalQobChMIh\\_6LtcC-jwMVhdJEBx3IsittEAYASAAEgLVofD\\_BwE](https://www.kpt.ch/-/media/kpt/portal/versicherungen/dokumente/grundversicherung/avb-kptwindoc.pdf?vs=3&sc_lang=fr&_gl=1*n99sd6*_up*MQ.&gclid=EAlalQobChMIh_6LtcC-jwMVhdJEBx3IsittEAYASAAEgLVofD_BwE)

**Lien Descriptif**: [https://www.kpt.ch/fr/assurances/assurances-de-base/kptwindoc-modele-du-medecin-de-famille?\\_gl=1\\*1g6ig2s\\*\\_up\\*MQ.&gclid=EAlalQobChMIh\\_6LtcC-jwMVhdJEBx3IsittEAYASAAEgLVofD\\_BwE](https://www.kpt.ch/fr/assurances/assurances-de-base/kptwindoc-modele-du-medecin-de-famille?_gl=1*1g6ig2s*_up*MQ.&gclid=EAlalQobChMIh_6LtcC-jwMVhdJEBx3IsittEAYASAAEgLVofD_BwE)